



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

ABA/OB/803/D

29.132/I/PN

OBJET: Demande d'avis du 28 avril 1997 - "Tussengemeentelijke
Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening
(T.M.V.W.)" - Personnel - épreuves portant sur la con-
naissance du français et de l'anglais.

Monsieur le ministre,

Par lettre sous rubrique, vous avez demandé l'avis de la
Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au
sujet de la possibilité d'insérer une épreuve portant sur la
connaissance du français et de l'anglais dans l'examen de
recrutement de personnel pour la T.M.V.W.

x x
x x

Pour justifier la nécessité de connaître la langue française,
vous invoquez le fait que le français est requis à Renaix où la
T.M.V.W. dispose d'un siège d'exploitation régional et entretient
avec certains abonnés des contacts réguliers, en français.

Vous ajoutez également que la T.M.V.W. dispose à Hautrage d'un
centre de captage d'eau pour lequel elle emploie 12 agents
francophones et que dès lors la connaissance du français est
nécessaire pour le personnel des services néerlandophones de la
T.M.V.W., qui dans l'exercice de leurs fonctions, sont appelés
à entrer en contact avec le personnel d'Hautrage.

Pour justifier la connaissance de l'anglais, vous invoquez le fait que la plupart des cadres doivent compulsier de la littérature spécialisée et suivre des formations complémentaires en cette langue.

X

X

X

En séance du 3 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande et a émis l'avis suivant:

La T.M.V.W. doit être considérée comme un service au sens de l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), c'est-à-dire un service régional qui s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques.

Conformément à l'article 38, § 2, le personnel des services visés à l'article 36, § 1er, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service. L'autorité peut recruter du personnel connaissant en outre, une des deux autres langues.

Il en découle que la T.M.V.W. peut insérer dans son programme d'examen de recrutement, un test portant sur la connaissance du français. Ce test peut être organisé par le S.P.R. conformément à l'article 15 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des L.L.C., lequel dispose que "le programme d'autres examens linguistiques à organiser par le Secrétaire permanent au recrutement, notamment à l'intention des services où le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue ou dans lesquels l'autorité peut recruter du personnel devant connaître plus d'une langue, est celui prévu par l'article 9, § 2 du présent arrêté".

En ce qui concerne la connaissance de l'anglais, la C.P.C.L. rappelle que seule la connaissance des langues prévues par les lois linguistiques précitées peut être exigée comme condition de recrutement. Elle a toutefois admis que la connaissance d'une ou de plusieurs autres langues, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L. (voir notamment les avis 27.101 du 23 mai 1995 concernant certains emplois au ministère de la Communauté flamande et 28.083, section néerlandaise, du 20 septembre 1996 concernant le personnel de la "Provinciale en Intercommunale Drinkwatermaatschappij der Provincie Antwerpen").

Dans le cas des emplois de direction de la T.M.V.W., la C.P.C.L. reconnaît que la connaissance de l'anglais peut être nécessaire dans une matière aussi technique et interrégionale que le captage et la distribution de l'eau. Elle marque dès lors son accord quant au recrutement pour les emplois de direction, d'agents ayant une connaissance de l'anglais adaptée aux exigences de la fonction.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.